

C-260

Second Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-260

An Act to amend the Criminal Code (legal duty outside
Canada)

FIRST READING, JANUARY 27, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

C-260

Deuxième session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-260

Loi modifiant le Code criminel (obligation légale à l'étranger)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 JANVIER 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to extend the legal duty of every person who directs how another person does work or performs a task to Canadian citizens and organizations wherever they are in the world.

SUMMARY

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'étendre aux organisations canadiennes et aux citoyens canadiens, où qu'ils se trouvent dans le monde, l'obligation légale à laquelle est tenu quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-260

PROJET DE LOI C-260

An Act to amend the Criminal Code (legal duty
outside Canada)

Loi modifiant le Code criminel (obligation
légale à l'étranger)

Preamble

Whereas Canada recognizes the fundamental rights of workers, including their right to be free from unhealthy and unsafe work environments that can result in serious injury or death;

Whereas Canada has already enacted domestic legislation to hold employers liable for criminal negligence causing bodily harm or death, namely, *An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of organizations)*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2003, 10 commonly known as the “Westray Bill”;

Whereas the United Nations has called upon business leaders to observe standards relating to human rights, labour, the environment and anti-corruption measures through its Global Compact initiative;

Whereas some corporations — including Canadian corporations — operating in developing countries have failed to maintain acceptable minimum standards of workplace health 20 and safety, resulting in injury and death to workers;

Whereas a majority of Canadians want Canadian corporations to meet the same minimum health and safety standards for their 25 employees abroad as they are required to meet in Canada;

Whereas a former Canadian Minister of Foreign Affairs has indicated that Canadian law currently does not permit the Government 30

Attendu :

que le Canada reconnaît les droits fondamentaux des travailleurs, notamment le droit d'être à l'abri d'un milieu de travail malsain et dangereux pouvant entraîner des blessures 5 graves ou la mort;

que le Canada a déjà édicté une loi interne — la *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*, chapitre 21 des Lois du Canada (2003), communément 10 appelée « la loi Westray » — afin de tenir les employeurs responsables de toute négligence criminelle causant des blessures corporelles ou la mort;

que les Nations Unies ont, par la création du 15 Pacte mondial des entreprises, invité les dirigeants d'entreprises à respecter les normes relatives aux droits de la personne, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption; 20

que certaines personnes morales — y compris des sociétés canadiennes — oeuvrant dans les pays en développement n'ont pas réussi à maintenir des normes minimales acceptables en matière de santé et de sécurité au travail, 25 ce qui a entraîné des blessures ou la mort de travailleurs;

que la majorité des Canadiens veulent que les sociétés canadiennes respectent, à l'égard de leurs employés travaillant à l'étranger, les 30

Préambule

of Canada to take action against Canadian corporations complicit in the violation of rights outside Canada;

And whereas the *Criminal Code* contains a provision aimed at protecting children in other countries from Canadian sexual predators, thus establishing a precedent for the extraterritorial application of Canadian law to Canadian citizens;

mêmes normes minimales de santé et de sécurité que celles qu'elles sont tenues de respecter au Canada;

qu'un ancien ministre canadien des Affaires étrangères a indiqué que la législation canadienne actuelle ne permet pas au gouvernement du Canada de prendre des mesures à l'encontre des sociétés canadiennes complices de violations de droits à l'étranger;

que le *Code criminel* contient déjà une disposition pour protéger les enfants d'autres pays contre les prédateurs sexuels canadiens, ce qui constitue un précédent pour l'application extraterritoriale des lois canadiennes aux citoyens canadiens,

R.S., c. C-46

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.3):

Legal duty
outside Canada

(4.4) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who is under a legal duty described in section 217.1 is deemed to be under that legal duty outside Canada, and every one who breaches that duty is deemed to have breached it within Canada.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 7 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

(4.4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne à qui incombe l'obligation prévue à l'article 217.1 est réputée être tenue d'acquiescer cette obligation à l'étranger et, en cas de contravention à cette obligation, elle est réputée y avoir contrevenu au Canada.

L.R., ch. C-46

Responsabilité à
l'étranger